

J. I. /  
TERRITOIRE DU RUANDA  
SERVICE DES AFFAIRES  
URUNDI  
INDIGENES

ndigènes  
s 1958.

58

T.

VISAS

TI | I | 02

Usumbura, le 28 Février 1958.-

N°22120/ 001894 /751.-

TRANSMIS copie pour information à :  
-Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI.-  
-Monsieur le Résident de l'Urundi à KITEGA.  
-Monsieur le Chef du Service de la Comptabilité à USUMBURA.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire( TOUS)  
de et à

R. U. H. E. M. G. E. R. I.

Ruhengeri



5568

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les taux de salaires et indemnités des Secrétaires Indigènes pour l'année 1958 sont fixés comme suit :

I. - TRAITEMENT : Aucune augmentation du salaire minimum légal des travailleurs n'étant intervenue au 1er Janvier 1958, le traitement des secrétaires indigènes sera, cette année, maintenu à 1.100 frs par mois.

Une annale de 25 francs sera accordée après une année complète de service.

II. - INDEMNITES FAMILIALES:

a) Secrétaires indigènes résidant dans les C.E.C. d'Usumbura.

1º/- 150 francs par mois pour l'épouse monogame non divorcée ni séparée de corps;

2º/- 75 francs pour chaque enfant légitime issu d'un mariage monogamique civil, coutumier ou religieux pouvant donner lieu à une homologation légale, ou légitimé par un tel mariage (il est tenu compte des enfants communs des époux, des enfants propres à chacun d'eux y compris les enfants issus d'un mariage polygamique dissous, recueillis dans une communauté monogamique fondée par l'un des conjoints); pour chaque enfant sous tutelle légalement organisée, qu'il s'agisse de la tutelle prévue par les articles 249 à 266 du C.C.C. ou de la tutelle coutumière des orphelins; pour chaque enfant légalement ou coutumièvement adopté ou reconnu.-

b) Secrétaires indigènes résidant partout ailleurs:

100 francs pour l'épouse et 50 francs par enfant.

Les indemnités d'enfants sont dues en faveur de chaque enfant à charge jusqu'à l'âge de 16 ans, et au dessus jusqu'à l'âge de 21 ans s'ils poursuivent des études dans des établissements d'enseignement de plein exercice.

.../...

L'indemnité n'est pas due si le père ne veille pas à ce que son enfant en âge d'école (6 ans) fréquente un établissement scolaire. De façon à me permettre de veiller au respect de cette dernière prescription, vous voudrez bien joindre aux nouveaux contrats établis au 1er janvier 1958 des certificats de scolarité pour tous les enfants atteignant 6 ans.

A noter que, en faveur des secrétaires indigènes dépassant neuf ans de service, les indemnités familiales sont portées au taux de celles versées aux agents sous statut, soit 300 francs pour la femme, 225 francs pour le 1er enfant, 275 francs pour le 2ème, 350 francs pour le 3ème, 450,- francs pour le 4ème et 575,- francs pour le 5ème et chacun des suivants. Ces montants ne sont affectés d'aucun coefficient modificatif.

### III.- INDEMNITE DE LOGEMENT :

Les taux sont, à partir du 1er janvier 1958:

- 250 francs par mois dans le Territoire d'Usumbura tel que défini à l'article 5 de l'ordonnance n°221/17 du 18 Janvier 1958 et dans le territoire de Shangugu.

- 150 francs partout ailleurs.

Veuillez trouver en annexe un tableau indiquant le traitement à octroyer en 1958 à chacun des secrétaires indigènes de votre territoire en tenant compte du fait que l'annale n'est accordée qu'après une année complète de services.

Comme en 1957, un certain nombre de secrétaires indigènes pourront être admis sous statut. Toutefois cette admission ne vous autorisera pas à engager des remplaçants; ces agents resteront à votre disposition, sauf décision contraire du Résident, et à chaque passage, votre effectif de commis sera augmenté d'une unité, votre effectif de secrétaires indigènes étant diminué en compensation et le total des agents auxiliaires du territoire restant sans modification. A chaque admission sous-statut, vous serez avisé de la diminution de votre effectif budgétaire de secrétaires indigènes.

Je rappelle à votre bonne attention la nécessité d'aviser aussitôt que possible le Chef du Service des Affaires Indigènes, avec copie pour information au Chef du Service de la Comptabilité, de toutes modifications intervenant dans la situation des secrétaires indigènes dans le courant de l'année.

Les contrats seront établis en 4 exemplaires et seront adressés au chef du Service des Affaires Indigènes pour homologation, sans perdre de vue que, le cas échéant, doivent être joints à ces documents, les certificats de fréquentation scolaire pour les enfants en âge d'école (6 ans).-

POUR LE VICE-GOUVERNEUR GENERAL,  
GOUVERNEUR DU RUANDA-URUNDI,  
LE SECRETAIRE PROVINCIAL,  
G. BRAUSCH,

(Signature)

TERRITOIRE D'USUMBURA.

Effectif : 2

Traitemet de base .

NZABATINYA Pierre	1.150,-
MUCONDO Joseph	1.100,-

Les intéressés ont en outre droit à 250 francs d'indemnité de vie chère.

TERRITOIRE DE BUBANZA

Effectif : 6

SEKAGOFBA Nicolas	1.200,-
NAMA Pancrace	1.350,-
MUTORÉ Pasteur	1.150,-
NTAMAGARA Augustin	1.100,-
MANIRAKIZA Stanislas	1.100,-

Touchant indemnités familiales des commis: NAMA, P.

TERRITOIRE DE KITEGA.

Effectif : 4

NTAWUNKUNDA André	1.175,-
FIMBO Louis	1.175,-
NZOHABONIMANA Bonaventure	1.125,-
NDARUZANIYE	1.150,-

TERRITOIRE DE MURAMVYA.

Effectif : 4

BWIRUKA Michel	1.150,-
BAKANIBONA Marc	1.100,-

La nomination au grade de commis temporaires de SIMBARE et BARUMPOZAKO n'a pas réduit l'effectif de secrétaires indigènes, les intéressés ayant été engagés pour combler des vacances et non admis dans la catégorie des commis en leur qualité de secrétaires indigènes.

TERRITOIRE DE NGOZI.

Effectif : 7

NTAMUMPUHWE Patrice	1.200,-
RWANYARUYE Casimir	1.200,-
KANGOYE Venant	1.150,-
KAHORO Charles	1.250,-
BUGINGO Noël	1.100,-
RWANGEYO Jean	1.100,-

TERRITOIRE DE MUHINGA.

Effectif : 5

Traitemen t de base.

MPITABAKANA Anthime	1.325,-
NTEZIRYAYO Gratien	1.125,-
NDORI Stanislas	1.100,-

Touchant indemnités familiales des commis: MPITABAKANA (à partir du 1/1/1958 -avenant au contrat à établir à cette date ).

TERRITOIRE DE RUYIGI.

Effectif: 4

KASASE Joseph	1.700,-
ZIRAVUGA Déogratias	1.125,-
NTABIRIHO François	1.100,-

Touchant indemnités familiales des commis: KASASE, J.

TERRITOIRE DE RUTANA.

Effectif : 4

TOYI Juvénal	1.475,-
RUKUKI Cyprien	1.200,-
SINDAKIRA Gabriel	1.225,-
KIBURUGUTU Zacharie	1.150,-

Touchant indemnités familiales des commis: TOYI, J.

TERRITOIRE DE BURURI.

Effectif : 5

MBAYAHAGA Joseph	1.700,-
BAVUMIRAGIRA Léonard	1.125,-
BARAYOBERWA Gaspard	1.125,-
KANYONI Bonaventure	1.100,-

Touchant indemnités familiales des commis: MBAYAHAGA, J.

La nomination au grade de commis temporaires de BIREGEYA n'a pas réduit l'effectif de secrétaires indigènes du fait que l'intéressé a été engagé pour combler une vacance et non admis dans la catégorie des commis en sa qualité de secrétaire indigène.

TERRITOIRE DE KIGALI.

Effectif : 6

SEBUKANGAGA Athanase	1.225,-
KABANGO Justin	1.300,-
RUHUTU Antoine	1.200,-
NZIGIYE Léodomir	1.150,-
RWABUYONZA Richard	1.100,-

Touchant indemnités familiales des commis: KABANGO Justin (à partir du 1/1/1958 -avenant à établir à cette date).

TERRITOIRE DE NYANZA

Effectif : 8

Traitement de base.

RUDAHANGARWA Léopold	1.175,--
RUZINDANA Edouard	1.150,--
RUKINGA Isidore	1.150,--
MUSONI Pierre Célestin	1.150,--
BWAKWESHI Canisius	1.125,--
NKURAYIJA Louis	1.125,--
KAYITABA Tite	1.100,--

L'admission sous statut de NZAJYIBWAMI Mathieu n'a pas réduit l'effectif de secrétaires indigènes du fait que l'intéressé a été appelé à occuper une place vacante et non admis sous statut en sa qualité de secrétaire indigène.

TERRITOIRE D'ASTRIDA.

Effectif : 7

MPAMO Tharcisse	1.225,--
GATARI Etienne	1.200,--
SIMBURUDARI Godefroid	1.150,--
NDAGIJIMANA J. Chrysostome	1.125,--
BUKURU Viannay	1.100,--
MUHUTU Straton	1.100,--
NKUBITO Pascal	1.100,--

TERRITOIRE DE SHANGUGU.

Effectif : 5

NSANZABAGANWA Epimaque	1.125,--
BUTURO Léodomir	1.125,--
BIDERI Christophe	1.100,--
KABANDA Gaspard	1.100,--

TERRITOIRE DE KIBUYE.

Effectif : 3

RUKARA Emmanuel	1.100,--
UTUMABAHUTU Léonard	1.150,--
KALISA Fidèle	1.100,--

TERRITOIRE DE KISENYI.

Effectif : 6

RUTAYISIRE Canisius	1.225,--
BASHIMIKI Paul	1.125,--
RWAHAMA Mathias	1.125,--
SIBIREGE Gérard	1.125,--
KABARISA Alfred	1.100,--

L'admission sous statut de KABERUKA a réduit l'effectif de secrétaires indigènes à 6 unités.

... / ...

TERRITOIRE DE RUHENERI.

Effectif: 5

BUTARE Apollinaire	<i>beni</i>
RUTI Athanase	
MUSEMINARI Léopold	<i>chef</i>
RUTAHWAYIRE Apollinaire	<i>pierre</i>
KARANGWA Phocas	

Traitements de base.

1.200,--
1.150,--
1.150,--
1.100,--
1.100,--

TERRITOIRE BYUMRA.

Effectif : 3

KIMENYI Joseph	1.150,--
MUYANGO Gérard	1.125,--
TURATSINZE Didace	1.125,--

TERRITOIRE DE KIBUNGU.

Effectif : 5

NYIRIMIHIGO Straton	1.225,--
HABIMANA Jean-Baptiste	1.250,--
EUGENIMANA Jean-Berchmans	1.250,--
KARANGWA Welars	1.100,--

La nomination au grade de commis temporaire de RUZAGIRIZA n'a pas réduit l'effectif de secrétaires indigènes du fait que l'intéressé a été appelé à occuper une vacance et non admis dans la catégorie des commis en sa qualité de secrétaire indigène.